REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

CSO

Arrêt
N°776
Du 25/06/19

ARRET CONTRADICTOIRE

6ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

STE CIVILE IMMOBILIERE SCI GOLD AFRICA

CI

Mme TAHIRI SAIDA EPOUSE EL HAMDOUNI

AUDIENCE DU MARDI 25 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6eme Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 25 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul,** Président de chambre, PRESIDENT;
Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et **Monsieur GUEYA Armand,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;
Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID,** GREFFIER ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

STE CIVILE IMMOBILIERE SCI GOLD AFRICA, société civile particulière, dont le siège est sis à Abidjan, Cocody, 01 BP 6858 Abidjan 01, poursuite et diligence de son représentant légal, Mademoiselle MOULAYE EZZEDINE Saquina, gérante, demeurant audit siège social;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D' UNE PART

ET: Madame : TAHIRI SAIDA épouse EL HAMDOUNI, née en 1967 au Maroc, commerçante à Abidjan, y demeurant 18 BP 3436 Abidjan 18, sans une autre précision quant à son domicile où à sa résidence ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

08 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendue l'ordonnance !\T683 du 19 février 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 28 septembre 2016 la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SCI GOLD AFRICA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncé et a par le même exploit assigné Madame TAHIRI SAÏDA épouse EL HAMDOUNI à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 14 octobre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1461 de l'an 2016;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 16 avril 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêté l'audience du 25 juin 2019;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 113 du 21 Mars 2017 de la Cour d'Appel de céans ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 15 mars 2019;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 Septembre 2016, de Maître ZAHOUI Dacoury Joachim, huissier de justice à Abidjan, la Société Civile Immobilière SCI GOLD AFRICA, ayant pour conseil Maître Mohamed Lamine FAYE, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°683/2016 rendue le 19 Février 2016, par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent ;
Vu l'urgence ;
Nous déclarons incompétent au profit de la Juridiction de référé du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
Laissons les dépens à la charge de la demanderesse ; »

Il ressort du dossier de la procédure que le 07 janvier 2016, la Société Civile Immobilière SCI GOLD AFRICA, actuelle appelante, a assigné madame TAHIRI Saïda épouse EL HAMDOUNI, intimée en déguerpissement devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au soutien de son action, la SCI GOLD AFRICA, a exposé qu'en sa qualité d'attributaire de la parcelle de terrain de 16.620 m^2, située à Akouédo Palmeraie les Lauriers dans la Commune de Cocody, autour de laquelle elle a érigée une clôture, elle est troublée dans la jouissance dudit lot par madame TAHIRI Saïda qui s'appuyant sur un procès-verbal destiné en réalité à l'Etat de Côte d'Ivoire, et au moyen de la force publique, a fait des installations sur ladite parcelle ;

Estimant que cette attitude est constitutive d'une voie de fait, elle a saisi la juridiction susdite aux fins susmentionnées ;
En première instance, dame TAHIRI Saïda n'a pas conclu ;

Par l'ordonnance dont appel le juge des référés, en se fondant sur l'article 7 al 6 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que les parties étant toutes commerçantes, l'affaire ne peut que prendre la nature commerciale, et donc est dévolue aux juridictions commerciales ;

Critiquant cette décision, l'appelante conclut à son infirmation en

soutenant que conformément à l'article 7 précité, la contestation pendante ne revêt aucun caractère commercial, et que de plus, elle n'étant pas commerçante, contrairement à l'opinion du premier juge, ce texte lui donne la possibilité de saisir les juridictions civiles ; L'intimée, dame TAHIRI Saïda, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée TAHIRI SAÏDA épouse EL HAMDOUNI a été assignée à personne ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'acte d'appel

Considérant que par l'arrêt avant-dire-droit N°113 du 21 Mars 2017', la Cour de céans a déclaré recevable le présent appel; Qu'il convient de s'y rapporter ;

Au fond

De la compétence du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan

Considérant que le premier juge des référés saisi s'est déclaré incompétent au profit de celui du Tribunal du Commerce au motif que les parties litigieuses sont toutes commerçantes ;

Considérant que c'est à juste titre que la Cour de céans en son arrêt avant dire droit susmentionné ,a infirmé l'ordonnance en cause sur ce point en retenant la compétence dudit juge des référés ; Qu'il convient de s'en rapporter également ;

Sur le fond du litige

Considérant que si selon l'article 221 du Code de procédure civile le juge des référés est compétent pour les tous cas d'urgence, en revanche en tant que le juge de l'évidence , il ne peut intervenir que pour protéger des droits dont l'existence est clairement établie et ne faisant l'objet d'aucune contestation sérieuse ;
Considérant qu'en l'espèce, il existe une contestation sérieuse, selon le rapport établi par l expert sollicité en l'espèce, sur le droit de propriété dont l'appelante réclame la protection en référé ;

Qu'il se pose donc une question de fond qui fait obstacle à l'intervention de la juridiction des référés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclarer le juge des référés incompétent au profit juge du fond, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante la Société Civile Immobilière SCI GOLD AFRICA succombe ; Qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Se rapporte à l'arrêt avant dire droit N° 113 rendu le 21 Mars 2017 de la Cour d'Appel de céans qui a déclaré l'appel recevable et infirmé l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a déclaré justifiée la saisine du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Dit qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse sur la propriété de la parcelle querellée entre les parties ;
Déclare le juge des référés incompétent pour connaître de l'action en déguerpissement initiée par la SCI GOLD AFRICA contre dame TAHIRI SAÏDA épouse EL HAMDOUNI ; Condamne la SCI GOLD AFRICA aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ; Ont signé le président et le greffier.

CPI 1 Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe x 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de..... dix huit mille francs.....
.....
Quittance n°.....et.....
Enregistré le..... 31 DEC 2019
Registre Vol.....Folio.....Bord.....

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur